

# **GE\_GERICHTE AARP/247/2020 vom 9. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_247\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_247_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/247/2020 du 9 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/247/2020 del 9 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de

- 7/15 - P/13217/2019 la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.2.2. Ces principes valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale, ainsi que sur son avenir, mais également de son efficacité en termes de prévention. Ce critère d'efficacité est autant décisif pour la détermination de la sanction que pour en fixer la durée. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante, pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2 et 5.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au

principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première. Celle-ci porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 134 IV 97 consid. 4.2.2). 2.3.1. Selon l'art. 41 al. 1 let a CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si celle-là paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Un tel choix doit être motivé de manière circonstanciée (al. 2). 2.3.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est en principe de trois jours au moins et 20 ans au plus (art. 40 CP). 2.4.1. Le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (art. 48 let. a ch. 1 CP). Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour

- 8/15 - P/13217/2019 être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise ou le but visé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4 et la référence citée). 2.4.2. Selon l'art. 48 lit. a ch. 2 CP, le juge atténue également la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Cette circonstance est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale. De plus, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (ATF 107 IV 94 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_13/2009 du 9 février 2009 consid. 4.1, avec référence à l'ATF 110 IV 9 consid. 2). 2.4.3. Selon l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction. Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine. 2.4.4. L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 ; 141 IV 132 consid. 2.7.3 ; 139 IV 282 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1021/2016 du 20 septembre 2017 consid. 2.1.1). 2.5.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de

- 9/15 - P/13217/2019 tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier

à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_276/2018 du 29 septembre 2018 consid. 3.1). La nature de l'infraction ne fournit aucune indication sur les perspectives d'amendement du condamné (ATF 101 IV 257 consid. 1 ; 101 IV 122 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_435/2007 du 12 février 2008 consid. 3.6.1). 2.5.2. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

## **E. 2.6**

La faute de l'appelant est conséquente dans la mesure où il a gravement violé les règles de la circulation routière en dépassant de 44 km/h la vitesse autorisée. Le TP a relevé, à juste titre, que cet excès de vitesse est proche du seuil fixé par l'art. 90 al. 4 LCR, prévoyant le délit de chauffard, soit un dépassement d'au moins 50 km/h là où la limite est fixée à 50 km/h (let. b). Certes, l'infraction en cause a eu lieu durant un bref laps de temps, sur une route sèche, avec de bonnes conditions météorologiques et un trafic fluide, en particulier en l'absence de cyclistes sur la piste prévue à cet effet, mais dans une localité et en soirée, ce qui affaiblissait la visibilité. L'appelant connaissait en outre parfaitement les limitations kilométriques sur ce tronçon qu'il empruntait quotidiennement. Il savait donc qu'après la portion de route limitée à 80 km/h venait une zone à 50 km/h. Pourtant, il a reconnu avoir décélééré seulement à la vue du panneau, ce qui sous-entendait une vitesse préalable supérieure à 100 km/h vu l'excès de vitesse retenu in casu. L'appelant ne s'est de la sorte en aucune manière soucié du danger qu'il créait pour l'intégrité physique et la vie des autres usagers de la route. Contrairement aux griefs de l'appelant, le TP a tenu compte de l'état de stress subi par celui-ci au moment des faits et, partant, son mobile altruiste consistant à secourir au plus vite sa petite amie en lui apportant un médicament (jugement, consid. 2.1). Le TP s'est contenté de rappeler que l'intervention d'un médecin de garde ou d'une ambulance aurait été plus efficace. Outre que l'appelant aurait d'autant plus été en mesure de penser à l'une de ces solutions alternatives qu'il a souligné la fréquence d'une telle situation, la véracité de sa justification souffre des doutes sérieux et irréductibles. Aucune preuve objective n'a été apportée pour l'étayer, à l'exemple d'un certificat médical. Aucune explication crédible n'a été avancée sur les raisons pour lesquelles un médicament prétendument vital pour l'intéressée soit – à de nombreuses occurrences – en possession de l'appelant. Des oublis à répétition n'emportent en effet pas la conviction. La justification de l'appelant permet de penser à une stratégie pour se dédouaner de la commission d'une nouvelle infraction afférente à la

- 10/15 - P/13217/2019 législation sur la circulation routière. En conséquence, les circonstances atténuantes dont se prévaut l'appelant ne seront pas retenues. D'ailleurs, même en présence d'un tel danger pour sa petite amie, l'appelant ne saurait obtenir une atténuation de peine du fait qu'il n'aurait ainsi pas adopté un comportement totalement inconsidéré au regard de l'ensemble des circonstances. Avec cet argument, l'appelant se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1224/2019 du 24 janvier 2020, lequel applique l'art. 100 ch. 4, dernière phrase, LCR à son considérant 3.4. Cette disposition prévoit certes que si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, la peine peut être atténuée. Outre que ce comportement doit intervenir lors d'une course officielle

urgente, le Conseil fédéral a également précisé que la peine ne pouvait pas être atténuée si le conducteur n'avait nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, mais également que les motifs d'atténuation de la peine prévus à l'art. 48 CP étaient plus restrictifs (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur les douanes du 6 mars 2015, FF 2015 2657 ss, 2701). Or, en l'espèce, l'appelant s'est permis de rouler dans une localité, aux abords d'une piste cyclable, à une vitesse qui ne lui aurait en aucun cas permis de respecter le principe de la conduite à vue, soit de parer à la présence soudaine dans son champ de vision d'un obstacle quelconque. Si le policier dans l'arrêt fédéral mentionné voulait également protéger la vie et l'intégrité physique de ses collègues, il suivait un autre véhicule de police dont les feux bleus étaient enclenchés, ce qui diminuait les risques. Le TP a en revanche pris en considération, à juste titre, le jeune âge, soit 21 ans au moment des faits, et l'immaturation apparente de l'appelant. Ce dernier a en outre reçu de très bonnes appréciations de ses employeurs. Malgré les circonstances, son entreprise formatrice s'est même engagée à ce qu'il réintègre sa place de stage lorsqu'il aura récupéré son permis de conduire. Dans le cadre privé, l'appelant peut compter sur le soutien de sa famille, avec laquelle il entretient d'excellentes relations. Sa situation personnelle est donc des plus favorables et son avenir, avant les événements en cause, était bien assuré. Sa collaboration a été bonne, l'appelant ayant de suite reconnu les faits reprochés. Cependant, pour la seconde fois, un mois et demi seulement après sa condamnation par le MP valaisan, l'appelant s'est permis de transgresser la législation en vigueur, dénotant une attitude méprisante pour la sécurité d'autrui. Ses déclarations devant le TP ont démontré que seules les sanctions administratives effectives ont été comprises. Même si l'appelant a exprimé des regrets dès les prémices de la procédure, ceux-ci apparaissent de circonstance pour récupérer dans les meilleurs délais son permis de conduire, nécessaire à la poursuite de sa formation professionnelle. L'aménagement de ses horaires de travail et sa nouvelle organisation

- 11/15 - P/13217/2019 pour arriver à se déplacer sans permis trouvent leur origine dans la première infraction, sanctionnée en février 2019 déjà, et ont seulement été amplifiés, voire rendus plus substantiels par la répression de la nouvelle infraction. Néanmoins, relever ces inconvénients personnels dénote une prise de conscience encore toute égocentrique. L'appelant n'a commencé à saisir la gravité de son comportement qu'en audience de jugement, lorsqu'il a compris risquer une privation de liberté, de surcroît ferme. Avec à l'esprit tous ces aspects, il est acquis que sa prise de conscience, embryonnaire en novembre 2019, a néanmoins pu évoluer depuis, tout en demeurant imparfaite. L'antécédent spécifique, intervenu très peu de temps avant l'infraction reprochée in casu, doit être retenu à charge de l'appelant. Au vu de ce qui précède, le TP a opté à juste titre pour une peine privative de liberté en soulignant l'absence d'effet dissuasif des précédentes et récentes sanctions pécuniaires. Ce type de peine est ainsi le seul à demeurer efficace, y compris en termes de prévention. En revanche, sa quotité sera réduite à sept mois, durée plus adéquate et adaptée à la faute, mais aussi à la situation personnelle de l'appelant. Dans le même sens, au regard de la réaction de l'appelant en audience de jugement, mais surtout de l'exécution prévisible de la peine privative de liberté en cas de réitération, le pronostic peut encore être considéré comme ouvert et permet ainsi de lui octroyer une ultime chance en lui accordant le sursis. L'appelant peut compter sur un tissu familial, amical et professionnel solide. En dehors de son récent antécédent spécifique, il n'est pas connu des services de police. Il suit une formation professionnelle déjà ébranlée par le premier retrait de son permis de conduire et mise en péril par le second. Son permis ayant été délivré "à l'essai", l'appelant a en outre

l'obligation de repasser l'examen ad hoc, de réussir un test psychologique et de suivre la formation complémentaire. Le risque de récidive paraît ainsi mesuré, ce d'autant que l'appelant a vendu sa voiture. Toutefois, il est vrai que cette situation subsistera à moyen, voire court terme, pour autant que l'appelant ait pu commencer à mettre en œuvre les diverses étapes pour récupérer son permis de conduire dès mars 2020. Pour cette raison, le délai d'épreuve devra être fixé à quatre ans de sorte à contrer toute récidive au moment de l'obtention d'un nouveau permis de conduire. L'absence de révocation du sursis octroyé par le MP valaisan est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Non-contestée, la prolongation du délai d'épreuve, augmenté d'une année, sera confirmée. En définitive, le jugement entrepris sera réformé en faveur d'une peine privative de liberté de sept mois avec sursis (délai d'épreuve : quatre ans).

- 12/15 - P/13217/2019

### **E. 3.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié in ATF 145 IV 90). 3.2.1. Dans la mesure où le verdict de culpabilité est inchangé en appel, l'appelant est condamné à supporter les frais de la procédure préliminaire et de première instance, hors émoluments complémentaires. 3.2.2. L'appel portant uniquement sur la peine, l'appelant obtient partiellement gain de cause. Partant, les frais pour la procédure d'appel, comprenant un émoluments de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), ainsi que l'émoluments complémentaires de première instance seront laissés pour moitié à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 13/15 - P/13217/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.